

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/ 14 juin 1966)
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Développement de l'économie forestière. — Participation des populations.
Dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière 1026
- Accord commercial à long terme entre le Royaume du Maroc et la République de Cuba.
Décret n° 2-76-408 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) portant publication de l'accord commercial à long terme et des lettres y annexées faits à Rabat, le 11 décembre 1973, entre le Royaume du Maroc et la République de Cuba 1028
- Émission d'une quatrième tranche de bons à cinq ans « 1976 ».
Arrêté du ministre des finances n° 972-76 du 11 chaabane 1396 (8 août 1976) relatif à l'émission d'une quatrième tranche de bons à cinq ans « 1976 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams 1031
- Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1976-1977.
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1060-76 du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1976-1977 1032

TEXTES PARTICULIERS

- Naturalisation.
Décrets n°s 2-76-404, 2-76-405, 2-76-401, 2-76-402, 2-76-407, 2-76-397, 2-76-395, 2-76-398, 2-76-396, 2-76-400, 2-76-406, 2-76-399 et 2-76-403 du 14 rejab 1396 (13 juillet 1976) portant naturalisation marocaine 1035

Institution de sous-ordonnateurs.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 330-76 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1036

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 139-76 du 24 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant création d'un établissement postal. 1038

Hydraulique.

- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1035-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,65 l/s, au profit de M. Mohamed ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouaghar, fraction Aït Boudjaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ouir, province de Marrakech 1038
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1026-76 du 8 rejab 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,67 l/s, au profit de M. Soufir Abdelkebir, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 24620 M., sise au douar Aït Bourial, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech. 1038

- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1027-76 du 8 rejab 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,95 l/s, au profit de M. El Boukhaoui Maâti, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1038

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1028-76 du 8 rejev 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4.32 l/s. au profit de M. Boucetta Maâti, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Boucetta, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1038

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1029-76 du 8 rejev 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5.13 l/s. au profit de M. Abourial Hadj Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Hadj Haddou, fraction Ait Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1039

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1030-76 du 8 rejev 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3.62 l/s. au profit de M. Bihni Doukkali Abderrahman ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi M'Barek, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1039

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1031-76 du 8 rejev 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3.61 l/s. au profit de M. Boumlik Hadj M'Hamed ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dahra Smili, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1039

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1032-76 du 8 rejev 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3.67 l/s. au profit de M. Chouaïbi Larbi ben Lahbib, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1039

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1033-76 du 8 rejev 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4.90 l/s. au profit de MM. Atifi Brahim et Atifi Ahmed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1039

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1034-76 du 8 rejev 1396 projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4.33 l/s. au profit de M. Sridi Moulay Ahmed ben Mahjoub, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hachmi, fraction Tamesguelt, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1039

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1073-76 du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Tissa, province de Fès, au profit de M. Taphzouti Mohamed 1039

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1074-76 du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de MM. Brik et Ahmed ben Mohamed ben Boucetta .. 1039

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1075-76 du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Zouhair Lahoucine 1039

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1076-76 du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Tissa, province de Fès, au profit de M. Lahcen Ouled Bouchta Lahnech 1040

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1077-76 du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Berrechid, province de Settât, au profit de M. Raji Hadj Hattab ben Larbi 1040

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1040

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1043

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Principes généraux

ARTICLE PREMIER. — En vue de coordonner et de renforcer l'action de l'Etat et des usagers dans le développement du patrimoine forestier de l'Etat, sa conservation et son extension, il est créé un Conseil national des forêts et des Conseils provinciaux.

ART. 2. — La participation des usagers à la mise en valeur du patrimoine forestier de l'Etat et aux ressources qu'il comporte s'effectue dans le cadre des conseils communaux des communes intéressées, leurs groupements ou leurs unions qui sont à cet effet investis de pouvoirs consultatif et délibératif.

Titre II

Du conseil national des forêts

ART. 3. — Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire un Conseil national des forêts.

Ce conseil a pour mission générale :

de réunir les éléments de définition de la politique du gouvernement en matière de développement économique des zones forestières et de parcours ;

d'étudier et de proposer les moyens et mesures d'application, notamment les moyens et les mesures intégrées de nature à promouvoir le développement des zones forestières et de leurs zones riveraines.

A cet effet, il est chargé :

de coordonner les programmes et budgets se rapportant aux différentes activités concourant au développement économique des zones forestières et de parcours.

En conséquence, il est tenu informé par les départements intéressés de leurs activités et projets dans les communes visées à l'article 2 ;

d'étudier et de proposer des solutions d'ordre juridique et réglementaire aux litiges entre l'administration et les usagers.

Dans ce cadre, le Conseil national des forêts définit les orientations et les modalités d'exercice du droit de jouissance des usagers et de contrôle de l'administration dans « les vides labourables » ;

d'étudier et de formuler son avis sur les principes régissant l'extension ou la distraction du régime forestier ainsi que l'aliénation des produits forestiers.

ART. 4. — Le Conseil national des forêts est composé, sous la présidence du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, des membres suivants :

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre des finances ;

Le ministre des travaux publics et des communications ;

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Le ministre de la justice ;

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ;

Les autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement ;

L'autorité gouvernementale chargée de la promotion nationale ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;

L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;

L'administration de la défense nationale (gendarmerie royale) ;

Trois gouverneurs désignés par le ministre de l'intérieur ;

Trois représentants des conseils provinciaux des forêts désignés pour deux ans par le ministre de l'intérieur ;

Six représentants des conseils communaux désignés comme les précédents et pour la même durée ;

Le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols qui assure le secrétariat permanent du conseil.

Le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

ART. 5. — Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent et, au moins une fois par an, sur convocation du président.

Le conseil peut constituer des commissions permanentes, dont il définit les attributions, composées de membres du conseil ou de leurs représentants.

ART. 6. — Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Titre III

Des Conseils provinciaux des forêts

ART. 7. — Un Conseil provincial des forêts est créé dans chacune des provinces et préfectures du Royaume intéressées.

Il est tenu informé de la gestion du domaine forestier dans les limites territoriales de son ressort : il est chargé de formuler son avis sur les travaux et projets de mise en valeur ou l'exploitation du domaine et, éventuellement, de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du Conseil national des forêts.

Il est chargé, en particulier :

de formuler son avis sur les programmes d'équipement, de mise en valeur et d'exploitation du domaine forestier de son ressort et sur les programmes d'adjudication ;

A cette occasion, il peut suggérer toutes modifications qu'il juge utiles d'apporter aux-dits programmes ;

de participer à l'organisation et au contrôle des adjudications ;

d'étudier toutes formes de participation des populations usagères, à l'exploitation des forêts et de promouvoir, en particulier, la création des organismes de développement forestier (sociétés coopératives notamment), de suivre leur évolution et leur encadrement ;

d'étudier et proposer les solutions aux litiges entre l'administration et les usagers.

ART. 8. — Le Conseil provincial des forêts est composé outre le gouverneur, président, des membres suivants :

Le président de l'assemblée provinciale ;

Le président de la chambre d'agriculture ;

Les supercaïds, chefs de cercles de la province et pour chaque cercle, un représentant des conseils communaux des communes du cercle, désigné d'un commun accord par les présidents desdits conseils, ou, le cas échéant, par le président du conseil communal de l'unique commune du cercle ;

Le commandant local de la gendarmerie royale ;

Le représentant du ministre des finances ;

Le représentant provincial du ministre des travaux publics et des communications ;

Le représentant provincial du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Les représentants provinciaux des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement ;

Le représentant provincial de l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;

Le représentant provincial de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;

Le représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

L'ingénieur provincial des forêts qui assure le secrétariat du conseil.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger à titre consultatif.

ART. 9. — Le conseil provincial des forêts se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent et, au moins, deux fois par an, en mars et en septembre.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Titre IV

Pouvoirs des conseils communaux en matière forestière

ART. 10. — Selon les modalités fixées par la législation en vigueur, relatives à la conservation et à l'exploitation des forêts ainsi qu'à celles relatives au fonctionnement des conseils communaux, le conseil communal, pour le domaine forestier compris dans les limites de la commune, règle par ses délibérations les affaires ci-après :

Demandes d'occupation temporaire du domaine forestier, notamment celles ayant pour objet l'exploitation des carrières ;

Demandes d'amodiation du droit de chasse et de pêche ;

Demandes formulées par les usagers relatives à l'extraction et au ramassage du bois mort, de bois de construction, de broussaille, herbes ou branchages, demandes d'extraction de matériaux de construction pour les besoins des usagers, cueillette des plantes à caractère industriel ou pharmaceutique ;

Organisation entre usagers du parcours en forêt et de l'exploitation des alpages et des réserves fourragères.

ART. 11. — Dans les limites et selon les prescriptions arrêtées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le conseil règle par ses délibérations les programmes de coupes et d'aliénation des produits forestiers.

ART. 12. — Les délibérations du conseil portant sur les matières visées aux articles 10 et 11 ci-dessus ne sont exécutoires, dans les formes communes prévues pour l'exécution des délibérations des conseils communaux par la législation relative à l'organisation communale, qu'après visa du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire à qui elles sont transmises, par le gouverneur de la province compétent, avec son avis motivé dans les dix jours de leur réception. Notification de cette transmission est faite par le gouverneur au président du conseil communal intéressé.

A défaut de visa par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, à l'expiration du délai de soixante jours à compter de la date de transmission par le gouverneur de la délibération du conseil communal, le visa est réputé accordé.

Le refus de visa doit être motivé.

ART. 13. — Le président du conseil communal concerné est membre de droit du bureau d'adjudication, lors des séances d'adjudication concernant l'exécution des programmes visés à l'article 11. Il peut déléguer ce pouvoir à l'un des conseillers communaux.

Titre V

Dispositions financières

ART. 14. — Les ressources provenant du domaine forestier compris dans les limites territoriales de la commune sont versées au budget de ladite commune.

ART. 15. — Sont obligatoires pour les communes bénéficiaires de ressources forestières en vertu du présent dahir dans les limites fixées par le gouverneur, et qui ne sauraient être inférieures à 20% du montant desdites ressources les dépenses afférentes aux objets suivants :

Reboisement des terrains collectifs ;

Amélioration sylvo-pastorale ;

Aménagement et plantations fruitières ;

Captage de sources ou aménagement de points d'eau ;

Aménagement d'abris collectifs ou de chemins ;

Création d'espaces verts ou de protection des sites naturels.

ART. 16. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-408. du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) portant publication de l'accord commercial à long terme et des lettres y annexées faits à Rabat, le 11 décembre 1973, entre le Royaume du Maroc et la République de Cuba.

LE PREMIER MINISTRE,

Après approbation par le conseil des ministres réuni le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord commercial à long terme et les lettres y annexées faits à Rabat le 11 décembre 1973 entre le Royaume du Maroc et la République de Cuba, tels qu'il sont annexés au présent décret, seront publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat

chargé des affaires étrangères,

D^r AHMED LARAKI.

Le ministre d'Etat

chargé de la coopération
et de la formation des cadres,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre du commerce,

de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

* * *

Accord commercial à long terme
entre le Gouvernement du Royaume du Maroc
et le Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba, désireux de diversifier et de développer les échanges commerciaux entre les

deux pays sur la base d'égalité et de bénéfice mutuel ont décidé ce qui suit :

Article premier

Les deux gouvernements feront tous les efforts nécessaires afin de promouvoir le plus ample développement des relations commerciales entre leurs pays, et à cette fin, ils adopteront, en conformité avec les lois et les dispositions en vigueur dans chaque pays, les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés.

Article 2

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement les meilleures facilités possibles en matière de commerce entre les deux pays et ce dans le cadre de leurs législations respectives en vigueur.

Article 3

1 - Les deux gouvernements s'engagent à adopter les mesures nécessaires, à l'initiative des pouvoirs publics ou des parties intéressées, pour se protéger sur leurs territoires respectifs contre toute forme de concurrence déloyale faite aux produits naturels ou manufacturés, originaires de l'autre partie contractante, et, en conséquence, empêcher et s'il le faut arrêter l'importation, l'exportation, la fabrication ou la vente de produits qui présentent des marques, des noms, des inscriptions, des mentions ou tout autre signe semblable qui constituent une fausse indication de provenance ou d'appellation d'origine, ou sur l'espèce, la nature ou la qualité des produits.

2 - De même, les deux gouvernements s'engagent à s'accorder réciproquement toutes les facilités nécessaires conformément à leurs législations respectives pour l'inscription ou les transferts sur les registres de la propriété industrielle correspondants, des marques, noms, commerciaux, indications et appellations d'origine qui protègent les produits originaires des deux pays grâce à ses titulaires ou aux organismes légalement autorisés pour l'industrialisation et l'exportation de ces produits.

3 - Les deux parties contractantes se réservent le droit d'octroyer à leurs nationaux une licence spéciale ou une autorisation pour effectuer des mélanges des produits de l'un ou l'autre pays, sur leurs territoires respectifs. Dans ces cas, et chaque fois qu'on indique l'origine des produits entrant dans la composition, on devra exprimer ainsi, de façon précise et visible les proportions entrant dans ces mélanges.

Article 4

Les deux gouvernements s'accordent l'exonération des droits de douane pour l'importation sur leur territoire des échantillons de toute sorte, provenant du territoire de l'autre partie contractante, pourvu qu'ils servent uniquement à permettre l'acquisition des marchandises qu'ils représentent, sans qu'ils puissent être destinés à la vente. L'importation des catalogues, listes de prix, matériels imprimés ou gravés de publicité commerciale, films développés, relatifs aux marchandises qui font l'objet d'un échange commercial entre les deux parties contractantes sera assujettie à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

En outre, les deux gouvernements s'accordent réciproquement, dans le cadre de leurs règlements respectifs en vigueur, l'admission temporaire, exempte de droits de douane et de tout impôt à l'importation des biens et objets destinés à être exposés dans les foires et expositions qui auraient lieu sur le territoire d'une des deux parties contractantes.

Article 5

Les deux parties contractantes décident de faciliter le trafic de marchandises à travers leurs territoires respectifs, et se garantissent mutuellement l'utilisation de leurs présentes et/ou futures zones franches, pour leurs organismes respectifs de commerce pour le stockage, la transformation, la distribution et la réexportation des marchandises et ce dans le cadre de la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

L'échange de produits dans le cadre de cet accord s'effectuera conformément aux contrats qui seraient signés par les personnes physiques ou morales des deux pays, autorisées légalement à exercer les activités du commerce extérieur.

Article 7

Les prix des produits qui font l'objet des échanges commerciaux entre les deux pays seront déterminés sur la base des cotations de ces produits ou des produits similaires sur le marché international ou sur la base des prix compétitifs normaux qui prévaudraient sur le marché mondial au moment de la transaction et ce à la convenance des deux parties.

Article 8

Tous les paiements entre les deux pays, résultant de l'exécution de cet accord, seront effectués en devises librement convertibles conformément à leurs lois et réglementation des changes respectives en vigueur.

Article 9

Les contrats conclus pendant la période de validité du présent accord seront exécutés en conformité des dispositions dudit accord.

Article 10

Afin de faciliter l'exécution du présent accord, les parties contractantes décident de constituer une commission mixte maroco-cubaine qui se réunira, alternativement, à la Havane et à Rabat à la demande de l'une des deux parties.

Article 11

Le présent accord remplace les accords commerciaux et de paiement, signés entre les deux pays le 17 novembre 1969, ainsi que les listes et les lettres annexes.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera valable pour une période de 3 ans. Il sera renouvelé par périodes annuelles successives, par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties ne le dénonce au moins deux mois avant la date de son expiration.

A cet effet les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat le 11 décembre 1973 en deux originaux l'un en espagnol et l'autre en français, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
ZINE EL ABIDINE SEBTI.

Pour le Gouvernement
de la République de Cuba,
ARNOLD RODRIGUEZ CAMPS.

* * *

Rabat, le 11 décembre 1973

Monsieur le Président,

Conformément aux conclusions auxquelles ont abouti les négociations qui ont eu lieu à Rabat du 4 au 11 décembre 1973 entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer le désir du Gouvernement de Sa Majesté de continuer à s'approvisionner en sucre brut cubain.

A cet effet le Gouvernement du Royaume du Maroc apprécierait les dispositions favorables que prendrait le Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba en vue de mettre à la disposition du Maroc durant les années 1974, 1975 et 1976 une quantité minimum annuelle de 50.000 tonnes métriques de sucre brut, quantité pouvant atteindre le niveau le plus élevé possible compte-tenu des possibilités de Cuba en la matière.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir accuser réception de la présente et d'exprimer votre accord sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur le Président
de la délégation cubaine.*

* *

Rabat, le 11 décembre 1973

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous notifier mon accord sur le contenu de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit :

« Conformément aux conclusions auxquelles ont abouti les négociations qui ont eu lieu à Rabat du 4 au 11 décembre 1973 entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer le désir du Gouvernement de Sa Majesté de continuer à s'approvisionner en sucre brut cubain.

A cet effet le Gouvernement du Royaume du Maroc apprécierait les dispositions favorables que prendrait le Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba en vue de mettre à la disposition du Maroc durant les années 1974, 1975 et 1976 une quantité minimum annuelle de 50.000 tonnes métriques de sucre brut, quantité pouvant atteindre le niveau le plus élevé possible compte-tenu des possibilités de Cuba en la matière.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir accuser réception de la présente et d'exprimer votre accord sur son contenu. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur le Président
de la délégation marocaine.*

* *

Rabat, le 11 décembre 1973

Monsieur le Président,

Conformément aux conclusions auxquelles ont abouti les négociations qui ont eu lieu à Rabat du 4 au 11 décembre 1973 entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer le désir du Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba de continuer à s'approvisionner en superphosphate du Maroc.

A cet effet le Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba apprécierait les dispositions favorables que prendrait le Gouvernement du Royaume du Maroc en vue de mettre à la disposition de Cuba durant les années 1974, 1975 et 1976, une quantité annuelle minimum de 20.000 tonnes métriques de superphosphate triple, quantité pouvant atteindre le niveau le plus élevé possible compte-tenu des possibilités du Maroc en la matière.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir accuser réception de la présente et d'exprimer votre accord sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur le Président
de la délégation marocaine.*

Rabat, le 11 décembre 1973

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous notifier mon accord sur le contenu de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit :

« Conformément aux conclusions auxquelles ont abouti les négociations qui ont eu lieu à Rabat du 4 au 11 décembre 1973 entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer le désir du Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba de continuer à s'approvisionner en superphosphate du Maroc.

A cet effet le Gouvernement Révolutionnaire de la République de Cuba apprécierait les dispositions favorables que prendrait le Gouvernement du Royaume du Maroc en vue de mettre à la disposition de Cuba durant les années 1974, 1975 et 1976, une quantité annuelle minimum de 20.000 tonnes métriques de superphosphate triple, quantité pouvant atteindre le niveau le plus élevé possible compte-tenu des possibilités du Maroc en la matière.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir accuser réception de la présente et d'exprimer votre accord sur son contenu. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur le Président
de la délégation cubaine.*

* *

Rabat, le 11 décembre 1973

Monsieur le Président,

Lors des négociations qui ont eu lieu à Rabat du 4 au 11 décembre 1973, les deux parties sont convenues de procéder, conformément aux dispositions de l'accord de paiement marococubain du 17 novembre 1969, à la liquidation du solde du compte clearing dans un délai maximum de six mois à partir de la date d'exécution effective des contrats en cours, conclus dans le cadre de l'accord commercial du 17 novembre 1969.

Cette disposition régira entre autres, les contrats de livraison par Cuba au Maroc de 40.000 tonnes de sucre et la livraison par le Maroc à Cuba de 20.000 tonnes de superphosphate triple, ces deux transactions devant intervenir dans le courant de l'année 1974 dans les conditions prévues par l'accord commercial du 17 novembre 1969.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir accuser réception de la présente et d'exprimer votre accord sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur le Président
de la délégation cubaine.*

* *

Rabat, le 11 décembre 1973

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous notifier mon accord sur le contenu de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit :

« Lors des négociations qui ont eu lieu à Rabat du 4 au 11 décembre 1973, les deux parties sont convenues de procéder, conformément aux dispositions de l'accord de paiement marococubain du 17 novembre 1969, à la liquidation du solde du compte

clearing dans un délai maximum de six mois à partir de la date d'exécution effective des contrats en cours, conclus dans le cadre de l'accord commercial du 17 novembre 1969.

Cette disposition régira entre autres, les contrats de livraison par Cuba au Maroc de 40.000 tonnes de sucre et la livraison par le Maroc de 20.000 tonnes de superphosphate triple, ces deux transactions devant intervenir dans le courant de l'année 1974 dans les conditions prévues par l'accord commercial du 17 novembre 1969.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir accuser réception de la présente et d'exprimer votre accord sur son contenu. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur le Président
de la délégation marocaine.*

Arrêté du ministre des finances n° 972-76 du 11 chaabane 1396 (8 août 1976) relatif à l'émission d'une quatrième tranche de bons à cinq ans « 1976 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (28 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) une quatrième tranche de bons à cinq ans « 1976 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) sera mise en souscription le 12 chaabane 1396 (9 août 1976).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 12 chaabane 1396 (9 août 1976).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50 % l'an, payable annuellement et à terme échu le 9 août de chaque année et pour la première fois le 9 août 1977.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 11 chaabane 1396 (8 août 1976).

*Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERERHAYE.*

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1060-76 du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1976-1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPECES DE GIBIER	DATES d'ouverture (1)	DATES de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
<i>Perdreau et lièvre.</i>	3 octobre 1976.	1 ^{er} janvier 1977.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 1 ^{er} moharrem 1397, le 25 décembre 1976 et le 1 ^{er} janvier 1977.	
<i>Lapin, gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille, les canards, sarcelles et fuliginés), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 12 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.</i>	id.	6 mars 1977.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 1 ^{er} moharrem 1397, le 25 décembre 1976 et le 1 ^{er} janvier 1977 puis, à compter du 1 ^{er} janvier 1977 inclus, tous les mercredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés suivants : le jour de célébration de la fête du Mouloud et le 3 mars 1977.	Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, le tir en battue de la bécassine est autorisé dans le secteur dit « chasse touristique d'Arbaoua » et dans la zone dite « complémentaire ».
<i>Caille.</i>	id.	31 mars 1977.	id. Toutefois, à compter du 7 mars 1977 inclus, la chasse de la caille est interdite à l'intérieur de toutes les forêts.	
<i>Canards, sarcelles et fuliginés.</i>	id.	13 février 1977.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 1 ^{er} moharrem 1397, le 25 décembre 1976 et le 1 ^{er} janvier 1977 puis, à compter du 1 ^{er} janvier 1977 inclus, tous les mercredis, samedis et dimanches.	
<i>Sanglier.</i>	id.	13 février 1977.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 1 ^{er} moharrem 1397, le 25 décembre 1976 et le 1 ^{er} janvier 1977.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courvite isabelle, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, merles, macreuses, oies, plongeurs, gravelots, pluviers, huppés, barges, uédicème criard, poule d'eau, râles divers, vanneau, grives.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 3. — Chasse en battue. — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

(1) La chasse en battue du mouflon est interdite pendant la saison 1976-1977.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 30 dirhams par le nombre de chasseurs devant participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue. Si ce nombre est inférieur à cinq, le montant de la redevance est toutefois de 150 dirhams.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste du montant de la redevance calculé ou fixé

comme indiqué à l'alinéa précédent libellé au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est périmé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre. Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquiescer les sangliers tués en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes, contre paiement par eux d'une taxe de 100 dirhams pour le premier animal excédentaire, de 150 dirhams pour le second et de 250 dirhams pour chaque sanglier tué en excédent à compter du troisième inclus. Ces taxes sont perçues, sur le champ par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquiesceurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu ; ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse.

ART. 4. — Destruction des animaux nuisibles. — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1977-1978, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent du 3 novembre 1962 sont les mouflons et les gazelles.

Pendant la période comprise entre le 3 octobre 1976 et le 6 mars 1977, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962.

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont interdits. Toutefois, dans les cas de destructions massives, des permis de colportage indiquant la destination du gibier peuvent, et sans que lesdits permis valent autorisation de commerce, être exceptionnellement délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Après le 6 mars 1977, aucune autorisation de destruction et de colportage de lapins ne sera accordée.

ART. 5. — Nombre de pièces. — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de canards, de bécassines et de cailles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à six perdreaux, un lièvre, dix canards (1) dont quatre cols-verts au maximum, trente bécassines, de quelque espèce que ce soit, et trente cailles.

(1) Ce nombre englobe :

a) Les canards proprement dits : (7 genres) cols-verts, piletts, souchets, siffleurs, chipeaux (les tadornes sont protégés).

b) Les sarcelles (3 genres) : d'hiver, d'été, marbrées.

c) Les fuligines : morillons, nyrocos, milouins, garots, macreuses, etc.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre, est fixé à un sanglier par quatre chasseurs, plus un sanglier pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de quatre.

ART. 6. — Interdiction de la vente du gibier. — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, caille et tourterelle, ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — Licences de chasse en forêt domaniale. — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 15 dirhams.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 15 dirhams au nom du percepteur et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à deux (2) dirhams.

ART. 8. — Espèces protégées. — Est interdite :

La chasse de la panthère, du guépard, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, de toutes espèces d'outardes, du faisan, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie, de l'éristature et de toutes espèces de tadornes. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiatrice et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 3 octobre 1976 et le 1^{er} janvier 1977 inclus, au maximum trois faisans et une pintade du Sénégal qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ; postérieurement au 1^{er} janvier 1977, toute chasse du faisan ou de la pintade du Sénégal dans ces lots est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts ou de son délégué qui n'est délivrée que consécutivement à un lâcher de faisans de tir ou de pintades du Sénégal.

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère et le guépard ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de ces espèces qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le chef du service forestier provincial intéressé, ou son délégué, est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une panthère ou un guépard en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 3.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère ou du guépard tué devient la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère ou de guépard est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux

(2) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère ou de guépard transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers et dans les secteurs classés « chasses touristiques »*. Dans les secteurs classés « chasses touristiques », la chasse ne peut être exercée que par les chasseurs étrangers, à l'exclusion de toute personne ayant au Maroc son domicile ou son principal établissement, et à condition qu'ils soient porteurs, en sus des permis de port d'armes et de chasse et de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) ainsi qu'éventuellement de la licence de chasse en forêt domaniale, d'une autorisation nominative spéciale délivrée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou encore par le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Les chasseurs étrangers peuvent chasser le sanglier, le lièvre et le perdreau, dans les secteurs classés « chasse touristique » dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, nonobstant les dispositions du même article 2, ils peuvent chasser du 3 octobre 1976 au 13 février 1977, les canards, sarcelles et fuliginés, et du 3 octobre au 6 mars 1977, les gibiers d'eau et de passage dont la liste figure à l'article 2 précité, tous les jours de la semaine à l'exception du mercredi dans les secteurs classés « chasses touristiques » ainsi que dans la zone limitée : au nord par le périmètre municipal sud de la ville de Larache, de l'océan atlantique au point où ce périmètre coupe la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), puis par cette route, de ce point jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8202 allant à Et-Tleta-er-Rissana et à Souk-es-Sebt-des-Beniez-Zerfèt, ensuite par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son croisement, à Et-Tleta-er-Rissana, avec le chemin tertiaire n° 8201, dit « de Souk-et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani à El Ksar-el-Kebir » ; à l'est, par ce dernier chemin d'Et-Tleta-er-Rissana jusqu'au point où il franchit l'oued Mekhazèn, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, du point précédent à son confluent avec le fleuve Loukkos, ensuite par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au pont où il est franchi par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), enfin par cette route, du pont précédent jusqu'au point de départ à Arbaoua, de la limite nord du secteur dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua » ; au sud, par cette limite, d'Arbaoua à l'océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan jusqu'au périmètre

municipal sud de la ville de Larache. Pour chasser dans cette dernière zone, pendant la période précitée, lesdits chasseurs doivent être porteurs les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de l'autorisation nominative spéciale visée à l'alinéa précédent.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté, le nombre de sangliers qu'un groupe de touristes cynégètes sera autorisé à abattre au cours d'une battue dite « touristique » sera fixé par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

C. — RÉSERVES ET SECTEURS CLASSÉS « CHASSES TOURISTIQUES »

ART. 10. — Sont reconduites pour la saison de chasse 1976-1977, les dispositions de l'arrêté n° 1005-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) et en conséquence maintenus les réserves et les secteurs classés « chasses touristiques » décrits dans cet arrêté.

D. — SANCTIONS

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 22 chaabane 1396 (19 août 1976).

SALAH MZILY.

NOTA 1 — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, du service forestier provincial, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du centre de recherches sur les migrations des mammifères et des oiseaux, Institut scientifique chérifien, avenue Moulay-Chérif à Rabat.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 14 rejeb 1396 (13 juillet 1976) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

Hamida KEBAILI, né le 23 janvier 1927 à Casablanca ainsi que ses enfants mineurs :

Lylia KEBAILI, née le 16 mai 1956 à Marrakech ;
 Chadli Kamal KEBAILI, né le 2 novembre 1957 à Tanger ;
 Mounira Dalila KEBAILI, née le 21 novembre 1958 à Marrakech ;
 Nawal-Samira KEBAILI, née le 21 juin 1960 à Marrakech ;
 Nouria KEBAILI, née le 18 juin 1962 à Marrakech ;
 Ismet Taoufik KEBAILI, né le 2 décembre 1963 à Marrakech ;
 Housni-Majid KEBAILI, né le 14 mai 1966 à Marrakech ;
 Khaled Majid KEBAILI, né le 8 juillet 1967 à Marrakech ;
 Mounir Mounji KEBAILI, né le 5 octobre 1972 à Marrakech.
 (Décret n° 2-76-404.)

* * *

Mohamed MOKRANE, né en 1932 à tribu Aït Ouahi, Aïn Leuh, ainsi que ses enfants mineurs :

Mohamed MOKRANE, né en 1958 à tribu Aït Ouahi, Aïn Leuh ;
 El Abbès MOKRANE, né en 1960 à tribu Aït Ouahi, Aïn Leuh ;
 El Houssaine MOKRANE, né en 1962 à tribu Aït Ouahi, Aïn Leuh.
 (Décret n° 2-76-405.)

* * *

Mahmoud ABDEL RAHMANE, né le 18 octobre 1905 à Kafr El Cheikh, Egypte.

(Décret n° 2-76-401.)

* * *

Mawadat EL JABRI, née en 1919 à Haleb, Syrie.

(Décret n° 2-76-402.)

* * *

Nadia KHATTAB, née le 18 novembre 1938 à Had Kourt, Kenitra.

(Décret n° 2-76-407.)

* * *

Hania FAKHRI, née en 1920 à Zrarich, Liban.

(Décret n° 2-76-397.)

Ali MEHDI, né le 11 février 1935 à Ali El Nahri, Liban, ainsi que ses enfants mineurs :

Sanae MEHDI, née le 9 août 1970 à Tanger ;
 Zineb MEHDI, née le 19 mars 1974 à Tanger ;
 Najoua MEHDI, née le 25 novembre 1975 à Tanger.
 (Décret n° 2-76-395.)

* * *

EUGÈNE François Couthouis, né le 12 février 1917 à la Grognée, France, qui se nommera désormais : Mohamed KOTBI.

(Décret n° 2-76-398.)

* * *

Abdelghani NABOULSI, né en 1914 à Damas ainsi que ses enfants mineurs :

Ramzi NABOULSI, né le 11 novembre 1973 à Fès ;
 Sanah NABOULSI, née le 17 mai 1975 à Fès.
 (Décret n° 2-76-396.)

* * *

Ahmed FARID Brown, né le 3 avril 1909 à Alexandrie ainsi que ses enfants mineurs :

Fahmy FARID, né le 30 avril 1961 à Casablanca ;
 Wahiba Hanem FARID, née le 28 mars 1962 à Casablanca ;
 Khalid FARID, né le 8 octobre 1963 à Casablanca ;
 Ilham Hanem FARID, né le 30 janvier 1965 à Casablanca ;
 Imann Hanem FARID, née le 13 juillet 1966 à Casablanca ;
 Sanaa FARID, née le 28 novembre 1967 à Casablanca ;
 Ahmed FARID Brown se nommera désormais Ahmed Mohamed Younès FARID.
 (Décret n° 2-76-400.)

* * *

Mohamed ALEM, né le 1^{er} décembre 1908 à Nedroma.

(Décret n° 2-76-406.)

* * *

Mustapha BEN SALAH, né le 21 juin 1946 à Casablanca ainsi que ses enfants mineurs :

Yassine BEN SALAH, né le 29 mars 1975 à Casablanca ;
 Abdelmajid BEN SALAH, né le 10 mars 1976 à Casablanca.
 (Décret n° 2-76-399.)

* * *

JEAN PIERRE Mennessier, né le 21 octobre 1931 à Saint-Florent, France, qui se nommera désormais : Abdelaziz MOKHLES

(Décret n° 2-76-403.)

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 330-76 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
École de perfectionnement des cadres de Kenitra.	Le lieutenant-colonel El Kadiri Abdelhaq, directeur de l'école de perfectionnement des cadres de Kenitra, sous-ordonnateur ; Le commandant Lahrizi Abderrahmane, adjoint au directeur, sous-ordonnateur ; M. Maskani Mohamed, capitaine, sous-ordonnateur suppléant.	Kenitra.
Préfecture de Rabat-Salé.	M. Omar Benchemsi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Sbiti Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Harraj Kamel, premier Khalifa du gouverneur, sous-ordonnateur suppléant ; M. El Madi Mustafa, caïd, chef de la division du personnel, du budget et du matériel, sous-ordonnateur suppléant ; M. Tazi Sellam, caïd au secrétariat général de la préfecture, sous-ordonnateur suppléant.	Rabat.
Préfecture de Casablanca.	M. Mustapha Belarbi Alaoui, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Nadifi Brahim, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Bennis Mohamed, administrateur, chef de la division culturelle et sociale, sous-ordonnateur suppléant ; M. Ibnou Taleb Mohamed, administrateur, chef de la division économique, sous-ordonnateur suppléant ; M. Cherradi Fatimi Ahmed, administrateur, chef de la division du personnel, de la comptabilité et du matériel, sous-ordonnateur suppléant ; M. Zemzoumi Oussidane, commandant préfectoral des Forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Casablanca.
Province d'Agadir.	M. El Kaïssy Larbi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Hajjaji Abdellatif, secrétaire général, sous-ordonnateur ; Le capitaine Machich Abdeslam, commandant provincial des Forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Province d'Al Hoceïma.	M. Laâlaj M'Hamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Zakkouri Bouchaïb, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Al Hoceïma.
Province d'Azilal.	M. Maouni Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Saïdi El Haouari, caïd, chef de D.A.G.P., sous-ordonnateur suppléant.	Beni-Mellal.
Province de Beni-Mellal.	M. Hammouda El Caïd, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Jabrane Salah, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Province de Boulemane.	M. Belmahi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Zibrane Seddik, khalifa au S.G. de la province, sous-ordonnateur suppléant ; M. Skoura Driss, khalifa au S.G. de la province, sous-ordonnateur suppléant ; M. El Bektachi Banaïssa, commandant de la section provinciale des Forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Fès.
Province de Chaouën.	M. Komiha Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Abdellaoui Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Tétouan.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'El-Jadida.	M. Kamal Kanouni, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Ghazouani Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Benaïssa Abdellah, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant ; M. Madouim Mohamed, lieutenant des Forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	El-Jadida.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Oudghiri Bachir, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Beljelti Afif Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. El Barraq Abdelkader, khalifa au S.G. de la province, sous-ordonnateur suppléant.	Marrakech.
Province d'Errachidia.	M. Ghoudami Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Lachkar Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Errachidia.
Province d'Essaouira.	M. Laroussi Abdelkrim, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Hanafi Abderrahmane, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Chekkouri Mohamed, khalifa, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Safi.
Province de Fès.	M. Mrabet Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bennis Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Ben Addou Mohamed, caïd, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant ; M. Berrada Abdelkader, premier khalifa du gouverneur, sous-ordonnateur suppléant ; Le capitaine Astaoui Lahbib, commandant provincial des Forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Fès.
Province de Figuig.	M. Boufous Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bousfiha Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Bouarfa.
Province de Kenitra.	M. Motii Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bouhaddane Omar, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Benseghir Abdelmajid, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Kenitra.
Province de Khemissét.	M. Fadli Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Borki Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Province de Khenifra.	M. Karib Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bennouna Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Khenifra.
Province de Meknès.	M. Fizazi Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Chaffai Benyahia Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Meknès.
Province de Nador.	M. Tfaouti Bouchta, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Mourady Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Chtaïti Boumediane, khalifa, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Nador.
Province d'Ouarzazate.	M. M'Barech Mbarek, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Amrani Abdelhaï, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Ouarzazate.
Province d'Oujda.	M. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bouzidi Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Quortobi Ahmed, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Oujda.
Province de Safi.	M. Mouttaqui Allah El Mehdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Gaouzi Kaddour, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Zbadi Alami, caïd, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Safi.
Province de Settât.	M. Guerraoui Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Forkani Abdelhaï, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Settat.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province de Tanger.	M. Bernoussi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Tahri Mehdi, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Tahiri Ali, caïd, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Tanger.
Province de Tarfaya.	M. Zemrag Salah, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Benaïssa Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Mirat Aïssa, caïd, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Province de Taza.	M. El Eulj Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Mouloudi Boussif, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Bennani Abdelhamid, caïd, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Taza.
Province de Tétouan.	M. Alaoui Mrani Mahdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Zerhouni Abdeslam, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Province de Tiznit.	M. Alaoui Moulay El Mehdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Azmi Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Essahibi Salah, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Province de Marrakech.	M. Tarik Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Ayachi Miloud, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Province de Khouribga.	M. Dkhissy Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Dadi Mohamed Ali, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Khouribga.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Création d'un établissement postal à Casablanca-Benjdia

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 139-76 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) un guichet annexe dénommé « Casablanca Benjdia » est créé le 15 safar 1396 (16 février 1976).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

RÉGIME DES EAUX

Avs d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1035-76 en date du 18 jomada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle des Aït-Ouir sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,65 l/s, au profit de M. Mohamed ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouaghrar, fraction Aït Boudjaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ouir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouir, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1026-76 en date du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,67 l/s, au profit de M. Soufir Abdelkebir, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 24620 M., sise au douar Aït Bourial, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1027-76 en date du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,95 l/s, au profit de M. El Boukhaoui Maâti, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1028-76 en date du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un

mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,32 l/s, au profit de M. Boucetta Maâti, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Boucetta, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1029-76 en date du 8 reheb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,13 l/s, au profit de M. Abourial Hadj Abdeslem, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib Hadj Haddou, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1030-76 en date du 8 reheb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,62 l/s, au profit de M. Dihni Doukkali Abderrahman ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi M'Barek, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1031-76 en date du 8 reheb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,61 l/s, au profit de M. Boumlik Hadj M'Hamed ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dahra Smili, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1032-76 en date du 8 reheb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,67 l/s, au profit de M. Chouaïbi Larbi ben Lahbib, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1033-76 en date du 8 reheb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un

mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,90 l/s, au profit de MM. Atifi Brahim et Atifi Ahmed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1034-76 en date du 8 reheb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Sridi Moulay Ahmed ben Mahjoub, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hachmi, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1073-76 en date du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) une enquête publique est ouverte du 20 septembre au 21 octobre 1976 dans le cercle de Tissa, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Taghzouti Mohamed, demeurant au n° 133, Sidi Bouknadel, Fès-Jdid, pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété dite « Jdir », cercle de Tissa, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1074-76 en date du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) une enquête publique est ouverte du 20 septembre au 21 octobre 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,15 l/s, au profit de MM. Brik et Ahmed ben Mohamed ben Boucetta, demeurant au douar Aït Abdellah, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété d'une superficie de 20 ha. 75 a., sise au douar Aït Abdellah, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1075-76 en date du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) une enquête publique est ouverte du 20 septembre au 21 octobre 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,70 l/s, au profit de M. Zouhaïr Lahoucine, demeurant au douar Bou Laâroug, tribu Tekna, caïdat Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 20 ha. 35 a., sise au douar Bou Laâroug, tribu Tekna, caïdat Mejjat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1076-76 en date du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) une enquête publique est ouverte du 20 septembre au 21 octobre 1976 dans le cercle de Tissa, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lahcen Ouled Bouchta Lahnech, demeurant au douar Bir Atta Jdir Ouled Ajjana, cercle de Tissa, province de Fès, pour l'irrigation de sa propriété dite « Jdir », d'une superficie de 3 hectares, sise au douar Bir Atta Jdir Ouled Ajjana, cercle de Tissa, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1077-76 en date du 22 chaabane 1396 (19 août 1976) une enquête publique est ouverte du 20 septembre au 21 octobre 1976 dans le cercle de Berrechid, province de Settât, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Raji Hadj Hattab ben Larbi, demeurant au douar Lahcen, fraction Fokra, cercle de Berrechid, province de Settât, pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété sise au douar Lahcen, fraction Fokra, cercle de Berrechid, province de Settât.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berrechid, province de Settât.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie), du 13 juin 1976

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lle} Bensabbah Khadija, Sanaoui Saâdia, Bouchakoua Naïma, Boury Naïma, Doukkali Khadija et Benhmida Saâdia.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DÉPARTEMENT DU TOURISME

Concours de secrétaires (option : sténodactylographie), du 28 mars 1976

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{lle} Harouache Slassi Touria et M^{me} Eddamine Mina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'agents publics de 3^e catégorie, du 28 mars 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Zaïnoune Mohammed, Bennakhla Mohammed, Fathallah Ahmed, Rida El Mekki et Sebbaoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Asbaï El Mekhtar.

Concours d'agents d'exécution (option : dactylographie), du 28 mars 1976

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{me} et M^{lles} Slaoui Souad, Chraitou Aïcha, Achraou Amina, Labrouzi Latifa, El Fadel Fatima et Mrini Zerouila.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 15 juillet 1976

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM. Piro Fouzia, El Baz Fortunée, Flissate Fatima, Bakkach Fatima, Ed-Drif Hassania, Ghilmi Mohammed, Belqadi Ahmed, Kandil Abdennaji, Sifi Fatima, Belgnaoui Sidi Abderrahmane Azzam, Ikrimah Requia, Lazreq Saïd, Benfilali Mimoun Mohammed Fatha Allah, Hriq Larbi, Bichi Ahmed Tijani et El Argoubi Mostafa.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et d'inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture des 5 et 6 juin 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Azizi Lakhdar, Badou Mahfoud, Zhani Driss, Bouras Abdelwahed, Zaki Mostafa, Hani Bousselham et Ouled Hrou Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Bouziane Mohamed Saïd, Razine Abderazak, N'Haïla Bouazza, Boutaleb Hassan, Amejrar Mohamed, Hany Lahsen, Achour Ahmed, Ziani Mansour, Chaïbi Mustapha, El Menzhi Driss, Chemao Abdellatif, Radi Abdelhamid et Sbihi Abdelhaq.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal du travail et des affaires sociales et contrôleur principal des lois sociales agriculture, du 8 mai 1976

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^{me} et MM. Douaïri El Kébir, Tijani Sallah, Merini Abdelaziz, Babano Kaddour, El Hani M'Hamed, Aguida Mustapha, Kabiri Mohamed, Moussaoui Moulay Mohammed, Benzakour Hassane, Fatimi Latifa et Belhaj Mohammed.

*Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaire principal
du 8 mai 1976*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : M^{mes}, M^{lles} et MM. Lahlal Rabia (épouse Berra), Rohi Brahim, Bahmad Ghanima, Kadri Latifa, Kejji Mohamed, Benchekroun Latifa (épouse Tahiri), El Menouni Oumhani, Charkaoui Mohammed, Amrani Senhaji Fatima Zohra (épouse Kortbi), Missaoui Lalla Rkia, Sebbata Fathallah, Elamri Khadija, Bouayad Badia, Loukili Mustapha, Benbrika Ahmed, Abou Rhazaouat Bouchaïb, Toulou Mohammed Seddik, Houmani Boumahdi, Ragim Moha, Benali Fatima Zohra, Hajji Maria, Gasmi El Miloud, Benjbara Driss, Mezgour Rachida, Acharkri H'Nia, Benslimane Khadija, El Hilali Mohammed, Boualeb Joutei Fatima, Guessous Mohammed, Sabro Abdellah, Eloufir Nouzha, Boujandar Mohamed, Sekhr El Houssain, Benabdallah Abdelouahhab, Badioui Mohammed, Liyami Abdelhamid, Anwar Abdelkader, Chougrani Mohammed, Benkirane Naïma, Ammouri Mohamed, El Yaâgoubi M'Hamed, Aouidate Slimane et Sedki Mohamed.

*Concours pour le recrutement de secrétaires
(option : administration), du 29 mai 1976*

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM. :

LISTE A : Ouafik Mostafa, Nifrani Aïcha, Najeb Mohamed, Zerbane Faska, Rahali Lalla Najat, Tahour Saâdia, Mekoun Halima, Jaït Taïb, Aâzzaz Halima et Elaft Mohamed.

LISTE B : Akaâboune Saâdia.

LISTE C : Sersouri Mariya, Bennani Abdelmoujoud, El Alaoui Ismaïli Fatima et Ettanji Aïcha.

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT**

*Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie), du 28 mai 1976*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{mes} et M^{lles} Nejoubi Rabia, El Jazouli Touria et Akil Yamna.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

**HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE**

*Concours pour le recrutement de secrétaires
(option : administration), du 27 juin 1976*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Chakir Bachir et Bouali Hamid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

*Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : administration), du 27 juin 1976*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Britel Abdelkrim, El Atrachi Mohamed, Belmokhtar Rachida, Inchaallah Boubker, Laâroussi Allal, Joud Mohamed, Ayyoub Mohamed, Zirar Larbi, Halihal Abdelali, Jeglaoui Abdeslam, Ghrafi Mohamed, Benomar ben

Mohamed, Megouri Touhami, Sanad Abdeslam, Morhasli Omar, El Hasnaoui Mohamed, Aoukarte Abdellah, Aït Yacoub Ahmed, Bougati Brahim, Bouchta Ahmed, Batrach Mohamed, Hassani Mohamed, Hemiri Ahmed, Simmou M'Hamed, Chennoufi Ham-mou, Bouhame Brahimi, Yousfi Nasser, Hajjoubi Mohamed, Boujadiane Ahmed, El Harchi Mohamed, Ben Chikar Mohamed, Fakhr Eddin Abdelkébir, El Bakkouri Mohamed, Rhalibi Zouri Abdelouahed, El Makhrouf Abdeslam, Benhaddi Ahmed, El Mes-saoudi Hadi, Feddach Mohamed, Aadi Mohamed, Rebahi Cheham Tarik, Echandoudi Mohamed, Erramli Mohamed, El Kadiri Mohamed, Ben Boubker Abdelazouz Omar, Chouyekh Mohamed, Hammani Hammou, Charaf Saïd, Adel M'Hamed, El Azri Moha-med, Bouraoud Hammadi, Jacuhari Hamza, El Boch Ahmed, Lakhdim Salah, El Hindi Mohamed, Watik Mohamed, Touami Abdellah, Jibou Hamid, Cherguif Abderazak, Eddhimni Ahmed, Amimi Omar et El Ammari Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Sadok Ahmed et Hassouta Lahcen.

*Concours pour le recrutement d'agents de service
du 27 juin 1976*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Laklache Mohamed, Chantoufi Rahal et Sghaïr Abdellah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3289, du 12 novembre 1975, page 1336

MINISTÈRE DES FINANCES

*Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaire principal
du 6 juin 1975*

Au lieu de :

« Division des impôts : Nana Lahoussine » ;

Lire :

« Division des impôts : Nanaï Lahoussine »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396 (8 septembre 1976).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

**(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES,
DE STÉNOGRAPHES, D'AIDE-COMPTABLES ET D'INSTRUCTEURS)**

*Examen de fin de stage du Centre de formation
de dactylographes et sténodactylographes
(promotion de juillet 1976)*

Option dactylographie

Au lieu de :

« M^{lle} Kechaï Rouquia » ;

Lire :

« Khechaï Rouquia »

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3314, du 5 mai 1976,
page 567

*Concours en vue du recrutement
de maîtres de conférences agrégés
à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat
(Session du 5 janvier 1976)*

Au lieu de :

« Médecine interne : M. Tazi Mokha Abdelhakim » ;

Lire :

« Médecine interne : M. Tazi Moukha Abdelhakim. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3315, du 12 mai 1976,
page 595

*Concours en vue du recrutement d'assistants
à l'École normale supérieure
(Session du 1^{er} décembre 1975)*

Au lieu de :

« Section langue arabe : MM. Boukhzar Mohamed Abbès
et Assari Abbès » ;

Lire :

« Section langue arabe : MM. Boukhzar Mohamed Abbès
et Assori Abbès. »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 8 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 16 de 1972 ; Oujda-Médina, émission n° 7 de 1973 et de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1974 ; Fès-Batha, émissions n°s 8, 9 de 1973 et 7 de 1974 ; Fès-Fekharine, Taza, Kenitra—Recette-municipale et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1974 ; Sefrou, émissions n°s 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 11 de 1973 et 7 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Boujaâd, Sidi-Bennour, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Larache, émission n° 9 de 1973 ; Had-Kourt et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 7 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 29 de 1972, 9 et 14 de 1973 ; Rabat-Océan et Salé-Tabriquet, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires—émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 24 de 1971, 18, 19 de 1972 et 12 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 16 de 1968, 17, 18 de 1969, 14, 15, 16 de 1970, 16, 17, 18 de 1971, 14 de 1972 et 16 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 8 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 20 de 1970 et 15 de 1971 ; Benslimane et Settât, émission n° 1 accélérée bis de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 22 de 1970 et 1971 ; Tanger-Centre, émissions n°s 19 de 1968, 25 de 1969, 20 de 1970, 1971 et 18 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émissions n°s 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Asilah, émission n° 8 de 1973 ; Nador, émission n° 11 de 1972 ; Zaïo, émissions n°s 7 et 8 de 1973.

LE 8 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Sefrou et Taza, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1973 ; Safi-Centre, émission n° 6 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1975.

LE 8 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1976. — *Contribution complémentaire* : Salé Recette-municipale, émission n° 9 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb Sidna et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 7 de 1973.

LE 8 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1976. — *Réserve d'investissement* : Fès-Ville nouvelle, Safi—Recette-municipale et Marrakech-Médina, émission n° 7 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 11 de 1973 et 7 de 1974 ; Meknès—Beni-M'Hamed et Azrou, émission n° 7 de 1973 ; Rabat-Ville, Salé-Tabriquet, Settât et Benslimane, émission n° 1 accélérée bis de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 3 ter de 1975 et 1 accélérée bis de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 11 de 1970 et 18 de 1971 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 3 ter de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 3 bis de 1975.

LE 8 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1976. — *Impôt agricole* : Tiflet, émissions n°s 1549 à 1551 de 1975 ; Souk-el-Arbâa, émission n° 1552 de 1975 ; Rommani, émissions n°s 1553 et 1554 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 1555 et 1556 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1557 de 1975 ; Beni-Mellal, émissions n°s 1558 et 1559 de 1975 ; Azilal, émissions n°s 1560 à 1562 de 1975 ; Sefrou, émissions n°s 1563 et 1564 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 1565 de 1975 ; Fès-Batha, émission n° 1566 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1567 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 1568 à 1572 de 1975 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 1573 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1574 à 1576 de 1975 ; Benguerir, émissions n°s 1577 et 1578 de 1975 ; Aït-Ouirir, émissions n°s 1579 à 1581 de 1975 ; Azemmour, émissions n°s 1582 et 1583 de 1975 ; Sidi-Bennour, émission n° 1584 de 1975 ; Oulad-Teïma, émission n° 1585 de 1975 ; Tiznit, émissions n°s 1586 et 1587 de 1975 ; Al Hoceïma, émissions n°s 1588 et 1589 de 1975 ; Oued-Zem, émission n° 1590 de 1975 ; Boujad, émission n° 1591 de 1975 ; El-Hajeb, émission n° 1592 de 1975 ; Berkane, émission n° 1593 de 1975 ; Asilah, émission n° 1594 de 1975 ; Taza-Haut, émission n° 1595 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 1596 de 1975 ; Zaïo, émissions n°s 1597 et 1598 de 1973 et de 1974 ; Zaïo, émissions n°s 1599 et 1600 de 1975 ; Nador, émission n° 1601 de 1975 ; Salé, émissions n°s 1602 et 1603 de 1975 ; Salé, émissions n° 1604 à 1607 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1608 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1609 à 1614 de 1975 ; Settât, émission n° 1615 de 1975 ; El-Borouj, émission n° 1616 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 1617 de 1975 ; Erfoud, émission n° 1618 de 1975 ; Tiznit, émissions n°s 1619 et 1620 de 1975 ; Larache, émission n° 1621 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 1622 à 1624 de 1975 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 1625 à 1628 de 1975 ; Sefrou, émissions n°s 1629 à 1638 de 1975 ; Goulmima, émissions n°s 1639 et 1640 de 1975 ; Oulad-Teïma, émission n° 1641 de 1975 ; Berkane, émissions n°s 1642 et 1643 de 1975 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émissions n°s 1644 et 1645 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.